

TLPE

Mode d'emploi
Ville de Ruffec



L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2233-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe unique se substitue aux taxes locales qui existaient jusqu'alors, notamment sur les affiches et sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, de services...).

Dispositifs concernés

Conformément à l'article L.2333-7 du CGCT, sont concernés tous les supports fixes : enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires et visible de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs mobiles (type chevalet, flamme signalétique) ne relèvent pas de la TLPE. Ces derniers sont soumis à la redevance d'occupation du domaine public si ces derniers sont implantés sur le domaine public.

Définition des supports fixes taxés

- Enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Pré-enseignes

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



La taxe s'applique par mètre carré et par an, à la surface « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par un rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

■ Enseigne :



Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

■ Pré-enseignes et dispositifs publicitaires

Lorsqu'un support dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Pour les pré-enseignes et les panneaux publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, c'est-à-dire :

- l'entreprise, le commerçant, pour les enseignes et pré-enseignes,
- l'afficheur pour les dispositifs publicitaires.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, le redevable sera celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Le recouvrement de la TLPE sera effectué à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Une facture sera adressée au redevable, à régler à l'ordre du Trésor Public.

Les supports créés (remplacés ou ajoutés) ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations complémentaires dans les deux mois suivant leur création ou leur suppression.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- création de support après le 1^{er} janvier : taxation le 1^{er} jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1^{er} janvier : fin de la taxation le 1^{er} jour du mois suivant.

Aussi, les dispositifs concernés qui sont ajoutés ou supprimés :

- durant les mois de janvier et de février ne font pas exception, et doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire,
- pendant le mois de décembre ne font pas l'objet d'une déclaration complémentaire, mais ajoutés à la liste des panneaux existants au 1^{er} janvier, pour la déclaration de l'année suivante.

Une modification de la surface des enseignes peut entraîner un changement de catégorie de tarifs.

Tarifs et exonérations

■ Tarifs

La ville de Ruffec a défini, par délibération du 22 juin 2016, la mise en œuvre de la TLPE. Les tarifs dépendent de la nature et de la surface des supports.

Enseignes (articles L.2333-9-B-3° et L.2333-12 du CGCT)

Superficie/annonceur	>7 m2 et ≤ 12 m2	> 12 m2 et ≤ 50 m2	> 50 m2
Tarifs à compter du 1er janvier 2017	15,40€/ m2	30,80€/ m2	61,60€/ m2

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (articles L.2333-9-B-1° et 2° et L.2333-12 du CGCT)

Superficie individuelle	≤ 50 m2
Tarifs à compter du 1er janvier 2017	15,40 €/ m2

Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la TLPE.

■ Exonérations

Les dispositifs dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la TLPE.

Les enseignes dont la somme est inférieure à 7m2 sont exonérées de TLPE.

■ réfaction

la réfaction, prévue à l’article L2333-8 du CGCT, de 50% sur les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égales à 12 m2

Comment déclarer la TLPE

Vous pouvez accéder aux documents déclaratifs et explicatifs relatifs à la TLPE :

- En les téléchargeant sur : www.mairie-ruffec.fr
- Auprès de la Mairie de Ruffec

La déclaration est à retourner à la ville de Ruffec (Bureau Urbanisme).

Vous avez une question ?

Pour toute information sur la TLPE, les services de la ville sont à votre disposition :

- Par courrier : Mairie de Ruffec, bureau urbanisme, Place d’Armes, BP 40089 – 16700 RUFFEC.
- Par téléphone : 05 45 31 01 75 (standard).

Rappel

L’installation d’enseigne à l’intérieur du périmètre de sauvegarde de l’Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise est soumise à une demande d’autorisation via l’imprimé cerfa 14799/01 transmise en 3 exemplaires à la Préfecture de la Charente en A/R. En dehors du périmètre, toute implantation d’enseigne n’est pas soumise à autorisation mais doit être conforme au règlement du Plan d’Occupation du Sol. A cet effet, une déclaration préalable via le cerfa 13404 03 est vivement conseillée.

L’installation de toute pré-enseigne et tout système publicitaire est soumise à déclaration préalable via l’imprimé cerfa 14799/01 transmise en 3 exemplaires à la Préfecture de la Charente en A/R.

L’installation de publicité et pré-enseigne est strictement interdite dans le périmètre du secteur de sauvegarde de l’Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise (100 m).

Le Plan du périmètre du secteur de sauvegarde de l’Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise est téléchargeable sur le site de la mairie ou transmis sur simple demande auprès du bureau urbanisme de la Mairie de Ruffec.